39è ANNEE



correspondant au 18 octobre 2000

الجمهورية الجسزائرية

المركب المحالية المحاسبة المحا

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE, 7,9 et 13 Av. A. Benbarck-ALGER	
Edition originale	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-310 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 portant création et suppression d'écoles fondamentales	3
Décret exécutif n° 2000-311 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie	8
Décret exécutif n° 2000-312 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000, modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie	9
Décret exécutif n° 2000-313 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 complétant le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce	11
Décret exécutif n° 2000-314 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante	12
Décret exécutif n° 2000-315 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations	13
Décret exécutif n° 2000-316 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 modifiant et complétan! le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration	13
Décret exécutif n° 2000-317 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 portant transfert du siège du centre de recherche scientifique et technique sur les zones arides	14
Décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant	15
Décret exécutif n° 2000-319 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications	16
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 5 Rajab 1421 correspondant au 3 octobre 2000 fixant la liste des travaux et prestations susceptibles d'être effectués par l'école nationale des greffes en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents	17
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Arrêté du 2 Rajab 1421 correspondant au 30 septembre 2000 relatif au contrôle sanitaire au niveau des marchés à bestiaux	17

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-310 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des écoles fondamentales ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement; Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète

Article 1er. — Sont créées, à compter de la rentrée scolaire 1998/1999, les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

- Art. 2. Sont supprimées, à compter de la rentrée scolaire 1998/1999, les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.
- Art. 3. Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES ANNEE 1998/1999

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0112	Aoulef	04842	EF. Aoulef centre	Aoulef
03	Laghouat	0321 0315	Oued Morra Hadj Mecheri	04843 04844	EF. Oued Morra EF. Hadj Mecheri	Oued Morra Hadj Mecheri
04	Oum El Bouaghi	0427	Aïn Zitoun	04845	EF. Aïn Zitoun nouvelle	Aïn Zitoun
05	Batna	0512 0525 0549	Ouyoun El Assafir Rahbat Ouled Fadhel	04846 04847 04848	EF. Sidi Maancar EF. Rahbat EF. Boulefrais	Ouyoun El Assafir Rahbat Ouled Fadhel
06	Béjaïa	0602 0627 0601 0601	Amizour Tazmalt Béjaïa Béjaïa	04849 04850 04851 04852	EF. Amizour nouvelle EF. Bounedjar Ahcène EF. Ighil Ouazzoug EF. Aamriou	Amizour Tazmalt Béjaïa Béjaïa

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
07	Biskra	0701 0709 0708 0722	Biskra Doucen Sidi Khaled Lioua	04853 04854 04855 04856	EF. El Alia 2 nouvelle EF. Doucen EF. Sidi Khaled EF. Lioua	Biskra Doucen Sidi Khaled Lioua
09	Blida	0901 0905 0922	Blida Ouled Yaïch Bougara	04857 04858 04859	EF. Route de Chréa EF. Haï Ben Ammour EF. Haï Labaziz	Blida Ouled Yaïch Bougara
10	Bouira	1014 1013	Maâla Lakhdaria	04860 04861	EF. Maâla EF. Haï El Kouir	Maâla Lakhdaria
11	Tamenghasset	1108 1101	In Salah Tamenghasset	04862 04863	EF. Joualil EF. Metna Tlath	In Salah Tamenghasset
12	Tébessa	1228	Ferkane	04864	EF. Ferkane centre	Ferkane
13	Tlemcen	1327 1349 1342	Maghnia Aïn Ghoraba Beni Bahdel	04865 04866 04867	EF. Ouled Ben Damou EF. Aïn Ghoraba EF. Beni Bahdel	Maghnia Aïn Ghoraba Beni Bahdel
15	Tizi-Ouzou	1510 1566 1503 1501 1565	Draâ El Mizan Assi Youcef Akbil Tizi Ouzou Aït Bouadou	04868 04869 04870 04871 04872	EF. Tazrout Aouaoudha nouvelle EF. Aït Hidja EF. Aït Meslaïne EF. Ville nouvelle EF. Aït Maâlem	Draâ El Mizan Assi Youcef Akbil Tizi-Ouzou Aït Bouadou
17	Djelfa	1701 1719	Djelfa Sidi Ladjel	04873 04874	EF. Haï Boutrifis EF. Sidi Ladjel nouvelle	Djelfa Sidi Ladjel
19	Sétif	1955 1954 1951 1943	Maoklane Aït Tizi Aït Naoual M'Zada Bougaâ	04875 04876 04877 04878	EF. Maoklane nouvelle EF. Aït Tizi EF. Aït Naoual M'Zada EF. Taklit nouvelle	Maoklane Aït Tizi Aït Naoual M'Zada Bougaâ
22	Sidi Bel Abbès	2206 2210	Mezaourou Marhoum	04879 04880	EF. Mezaourou EF. Marhoum	Mezaourou Marhoum
23	Annaba	2311	Sidi Amar	04881	EF. Cité 900 logements	Sidi Amar
24	Guelma	2405	Tamlouka	04882	EF. Aïn Arkou	Tamlouka
25	Constantine	2506 2501	El Khroub Constantine	04883 04884	EF. Cité nouvelle ville EF. Haï Ezzaoueche	El Khroub Constantine
26	Médéa	2652 2631 2606 2656	Tablat Sidi Damed Ouled Deide Bir Ben Abed	04885 04886 04887 04888	EF. Boufaroua EF. Sidi Damed EF. Ouled Deide EF. Bir Ben Abed	Tablat Sidi Damed Ouled Deide Bir Ben Abed

ANNEXE I (suite)

		1				
CODE DE	WILAY A	CODE	COMMUNE	N° D'IDENTI-	DENOMINATION	ADRESSE
WILAY A	WILATA	COM.	COMMUNE	FICATION	DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
		J				
27	Mostaganem	2701	Mostaganem	04889		Mostaganem
					Tadjdith	
28	M'Sila	2020	Dehahna	04890	EE Custouchs El Avachi	Dehahna
28	Misha	2830 2804	Ouled Derradj	04890	EF. Guettouche El Ayachi EF. Ouled Derradj nouvelle	Ouled Derradj
		2801	M'Sila	04892	EF. Cité 700 logements	M'Sila
		2803	Hammam Dhalaa	04893	EF. Hammam Dhalaa nouvelle	Hammam Dhalaa
				1		
29	Mascara	2929	El Gaâda	04894	EF. El Gaâda	El Gaâda
		2920		04895	EF. Khalouia	Khalouia
		2911	Aïn Ferah	04896	EF. Aïn Ferah	Aïn Ferah
		2909	Zelamta	04897	EF. Zelamta centre	Zelamta
		2930	Zahana	04898	EF. Zahana nouvelle	Zahana
31	Oran	3113	Sidi Chahmi	04899	EF. Haï Nedjma 2	Sidi Chahmi
31		3101	Oran	04900	EF. Haï Bouamama	Oran
		3105		04901	EF. Aïn El Beïda	Es Senia
		3103	Bir El Djir	04902	EF. Sidi El Bachir	Bir El Djir
		3105	Es Senia	04903	EF. Haï Mohamed Boudiaf	Es Senia
		3113	Sidi Chahmi	04904	EF. Sidi Maârouf	Sidi Chahmi
-						
32	El Bayadh	3217	Cheguig	04905	EF. Cheguig	Cheguig
		3219	El Mehara	04906	EF. El Mehara	El Mehara
		3218	Sidi Amar	04907	EF. Sidi Amar	Sidi Amar
34	Bordj Bou	3431	Bir Kasdali	04908	EF. Bir Kasdali	Bir Kasdali
34	Arréridj	3413	Medjana	04909	EF. Medjana	Medjana
		3427	El Ach	04910	EF. El Makhazène	El Ach
		3430	Aïn Tesra	04911	EF. Melila	Aïn Tesra
		<u> </u>	<u> </u>			
35	Boumerdès	3502	Boudouaou	04912	EF. Haï Ben Merzouga	Boudouaou
		3529	Lagata	04913	EF. Koudiat Laâraïs	Lagata
36	El Tarf	3603	Ben M'Hidi	04914	EF. Sidi Mebarek	Ben M'Hidi
20	<u> </u>	3603	Ben M'Hidi	04915	EF. Daïra Mustapha	Ben M'Hidi
		3616	Besbès	04916	EF. Daghoussa	Besbès
	·	3615	Chbaïta Mokhtar	04917	EF. Zourami	Chbaïta Mokhtar
37	Tindouf	3701	Tindouf	04918	EF. Tindouf	Tindouf
41	Souk Ahras	4101	Souk Ahras	04919	EF. Terrain Ghalloussi	Souk Ahras
40	7:	4000	T - d - A	0.4000	EE Il	Lankat
42	Tipaza	4203	Larhat	04920	EF. Larhat nouvelle EF. Douaouda nouvelle	Larhat Douaouda
		4204	Douaouda	04921	EF. Douaouda nouvelle	Louaouda
44	Aïn Defla	4407	Djelida	04922	EF. Djelida nouvelle	Djelida
		4416	Rouina	04923	EF. Rouina nouvelle	Rouina
45	Naâma	4501	Naâma	04924	EF. Naâma nouvelle	Naâma
		4503	Aïn Sefra	04925	EF. Route de Béchar	Aïn Sefra
	ı	1	1	ı	1	•

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
46	Aïn Témouchent	4619 4617	El Amria Ouled Boudjemaâ	04926 04927	EF. El Amria nouvelle EF. Ouled Boudjemaâ	El Amria Ouled Boudjemaâ
47	Ghardaïa	4708	Zelfana	04928	EF. Zelfana	Zelfana
48	Relizane	4801 4826	Relizane Oued Djemaa	04929 04930	EF. Rue Sauve EF. Oued Djemaa	Relizane Oued Djemaa

ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES SUPPRIMEES ANNEE 1998/1999

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
06	Béjaïa	0627	Tazmalt	00363	EF. Ancienne Foudhala Abdelmalek (Convertie en lycée) (Transférée à l'EF. Bounedjar Ahcène)	Tazmalt
		0601	Béjaïa	00302	EF. El Houria rue Maurice Audin (Convertie en lycée) (Répartition des élèves sur les EF mitoyennes)	Béjaïa
		0601	Béjaïa	00310	EF. Ancienne Ighil Ouazzoug (Convertie en lycée) (Transférée à l'EF nouvelle Ighil Ouazzoug)	Béjaïa
08	Béchar	0811	Igli	00488	EF. Abdelhafidh Senhadri (Convertie en lycée) (Répartition des élèves sur les EF mitoyennes)	Igli
13	Tlemcen	1327	Maghnia	00791	EF. Ancienne Ouled Ben Damou (Convertie en école primaire) (Transférée à l'EF nouvelle Ouled Ben Damou)	Maghnia
		1349	Aïn Ghoraba	00820	EF. Ancienne Aïn Ghoraba (Convertie en école primaire) (Transférée à l'EF nouvelle Aïn Ghoraba)	Aïn Ghoraba
15	Tizi-Ouzou	1510	Draâ El Mizan	03614	EF. Ancienne Tazrout Aouaouda (Convertie en école primaire) (Transférée à l'EF nouvelle Tazrout Aouaouda)	Draâ El Mizan

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
16	Alger	1602	Sidi M'Hamed	01061	EF. Ibn El Mousseyeb (Transfert des locaux aux œuvres sociales de la wilaya d'Alger pour son utilisation comme centre médical au profit du personnel de l'éducation) (Transférée à l'EF. Ali Mellah)	Sidi M'Hamed
19	Sétif	1943	Bougaâ	01483	EF. Ancienne Taklit (Convertie en lycée) (Transférée à l'EF. nouvelle Taklit)	Bougaâ
22	Sidi Bel Abbès	2206	Mezaourou	01670	EF. Ancienne Mezaourou (Convertie en école primaire) (Transférée à l'EF. nouvelle Mezaourou)	Mezaourou
		2230	Aïn Adden	03355	EF. Belaïni Mohamed (Convertie en école primaire) (Transférée à l'EF. Chibani mitoyenne)	Aïn Adden
26	Médéa	2605	El Aïssaouia	03956	EF. El Aïssaouia (Elle a fait l'objet de sabotage et de destruction) (Répartition des élèves sur les EF. de Tablat)	El Aïssaouia
28	M'Sila	2830	Dehahna	02104	EF. Guettouche El Ayachi (Convertie en école primaire) (Transférée à l'EF nouvelle Guettouche El Ayachi)	Dehahna
29	Mascara	2929	El Gaâda	04311	EF. Ancienne El Gaâda (Convertie en école primaire) (Transférée à l'EF. nouvelle El Gaâda)	El Gaâda
32	El Bayadh	3213	Boussemghoun	02349	EF. Boussemghoun (Convertie en lycée) (Maintien des classes du 3° cycle)	Boussemghoun
	,	3214	Chellala	02350	EF. Chellala (Convertie en lycée) (Maintien des classes du 3° cycle)	
42	Tipaza	4203	Larhat	02724	EF. Ancienne Larhat (Convertie en école primaire) (Transférée à l'EF. nouvelle Larhat)	Larhat

Décret exécutif n° 2000-311 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et comptable agréé;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est complété comme suit :

"Il est institué des chambres de commerce et d'industrie par abréviation C.C.I, ... (le reste sans changement)".

- Art. 3. L'article 6 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est complété comme suit :
- " tiret 11 : d'émettre, de viser ou de certifier conformément aux lois et règlements en vigueur, tout document, attestation ou formulaire présentés ou demandés par les agents économiques, dans le cadre de leurs activités professionnelles.
- *tiret 15*: d'entreprendre des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Les formations diplomantes des chambres de commerce et d'industrie feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et des ministres concernés".

Art. 4. — L'article 9 (alinéa 5) du décret exécutif n°96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé est complété comme suit :

"Sont membres associés de la C.C.I, avec voix consultative, les représentants à l'échelon local, des administrations, des organisations patronales et des organismes publics dont les missions intéressent l'activité de la chambre de commerce et d'industrie ainsi que les experts reconnus".

- Art. 5. L'article 10 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 10. La composition de l'assemblée générale de la C.C.I est fixée comme suit :
- vingt (20) membres pour les C.C.I ayant un nombre d'affiliés inférieur ou égal à 20.000;
- un (1) membre supplémentaire par tranche entière de 5.000 affiliés pour les chambres ayant un nombre d'affiliés supérieur à 20.000.

(Le reste sans changement)".

- Art. 6. L'article 11 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 11. L'assemblée générale élit parmi ses membres titulaires justifiant d'une adhésion à la chambre de trois (3) ans minimum et pour une durée de quatre (4) ans renouvelables, un président et deux vice-présidents qui prennent respectivement le titre de 1er vice-président et 2ème vice-président de la C.C.I.

En cas de vacance définitive du mandat du président, le premier vice-président prend le titre de président, le 2ème vice-président prend le titre de 1er vice-président. Le mandat du 2ème vice-président est pourvu par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix selon l'ordre des élections initiales".

- Art. 7. L'article 16 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 16. L'assemblée générale de la C.C.I délibère notamment sur :
 - le rapport annuel de la C.C.I;
- les orientations générales des actions à entreprendre et l'adoption du programme général d'activité du bureau et des commissions techniques de la C.C.I;
- l'approbation du rapport d'activité annuel de la chambre de commerce et d'industrie présenté par le président;
 - les propositions de fusion ou de scission de la C.C.I;
- les projets d'adhésion aux organisations internationales et régionales homologues ou similaires ;
- le projet de règlement intérieur de la C.C.I fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des différents organes, à soumettre pour approbation à l'assemblée générale de la chambre algérienne du commerce et d'industrie;
 - l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale ;
- toute autre mesure conforme à son objet et de nature à faciliter et améliorer la réalisation des missions des C.C.I.

L'assemblée générale peut donner mandat au bureau de la C.C.I pour réaliser un certain nombre de missions qui sont fixées dans le réglement intérieur.

En outre, l'assemblée générale procède à l'élection, parmi ses membres élus, des membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie et fixe la composition des commissions techniques".

- Art. 8. L'article 20 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est complété comme suit :
- " adopter les propositions d'avis, de recommandations et de suggestions formulées par les commissions techniques;
- adopter le projet de budget de la chambre de commerce et d'industrie et le bilan de l'exercice écoulé;

- approuver les projets de création d'établissements annexes ou de gestion de services publics".
- Art. 9. L'article 27 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 27. Sont électeurs à la chambre et inscrits sur les listes électorales, les adhérents à jour de leur cotisation :
 - à titre personnel : les adhérents personnes physiques ;
- à titre de représentant de la personne morale : le représentant de la personne morale adhérente, au titre du siège social de la personne morale mère ou de ses établissements secondaires implantés dans le ressort territorial de la chambre et inscrits au registre du commerce local".
- Art. 10. L'article 47 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 47. Les fonctions des membres de la chambre de commerce et d'industrie sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour à l'étranger des membres du bureau de la C.C.I, occasionnés par les missions de travail s'inscrivant dans le cadre de l'exercice de ses activités, sont pris en charge par le budget de la C.C.I selon les taux fixés par la réglementation en vigueur".

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-312 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000, modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et comptable agréé;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

- Art. 2. L'article 5 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :
- " tiret 8 d'émettre, de viser ou de certifier, conformément aux lois et règlements en vigueur, tout document, attestation ou formulaire présentés ou demandés par des agents économiques dans le cadre de leurs activités professionnelles".
- " tiret 19 d'entreprendre des actions d'enseignement, de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Les formations diplomantes de la CACI feront l'objet de textes réglementaires, pris conjointement par le ministre chargé du commerce et les ministres concernés".

" tiret 21 — d'ouvrir des bureaux de représentation à l'étranger.

Les conditions d'ouverture et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces bureaux sont précisées par voie réglementaire".

- Art. 3. *L'article 8* du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :
- "Alinéa 3— "La liste des membres associés est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce après avis du Conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie".
- Art. 4. L'article 9 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :
- " Alinéa 2 "...elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du ministre chargé du commerce, de son président, des 2/3 de ses membres ou des 2/3 des présidents des chambres de commerce et d'industrie...".
- Art. 5. L'article 13 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :
- " Art. 13 L'assemblée générale de la chambre délibère notamment sur :
 - le rapport annuel de la chambre;
- les orientations générales des actions à entreprendre par le conseil et les commissions techniques et sur l'adoption de leur programme général d'activités;
- l'approbation du rapport d'activité annuel du conseil présenté par son président;
- l'approbation du projet de règlement intérieur des chambres de commerce et d'industrie, élaboré par les assemblées générales de celles-ci, à soumettre à l'adoption du ministre chargé du commerce;
- l'approbation du projet de règlement intérieur de la chambre;
- les propositions de fusion ou de scission des chambres de commerce et d'industrie;
- toute autre mesure conforme à son objet de nature à faciliter et améliorer la réalisation de missions ou actions communes aux chambres de commerce et d'industrie.

L'assemblée générale peut donner tout mandat au conseil pour assurer toute autre mission entrant dans son champ de compétence.

Le secrétariat de l'assemblée générale de la chambre est assuré par le secrétaire général de la chambre".

Art. 6. — L'article 14 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 14. — L'assemblée générale élit, parmi les présidents des chambres de commerce et d'industrie, pour une durée de quatre (4) ans, un président et trois (3) vice-présidents qui prennent respectivement le titre de président, premier vice-président, deuxième vice-président, troisième vice-président, dans l'ordre de leur élection.

Les résultats de l'élection sont constatés par arrêté du ministre chargé du commerce.

En cas de vacance définitive du mandat du président, le premier vice-président prend le titre de président, les 2ème et 3ème vice-présidents prennent respectivement le titre de 1er et 2ème vice-président. Le mandat du 3ème vice-président est pourvu par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon l'ordre des élections initiales.

Le président et les vice-présidents de la CACI continuent d'assurer leur mandat de président dans leur chambre respective."

- Art. 7. L'article 17 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est complété comme suit :
- "—...d'adopter le projet de budget de la chambre et le bilan de l'exercice écoulé;
- d'approuver le projet de création d'établissements annexes ou de gestion de service public;
- d'approuver le projet d'ouverture des bureaux de représentation à l'étranger;
 - d'approuver le projet de création de chambres mixtes;
- d'approuver le projet de création de conseils d'affaires".
- Art. 8. L'article 18 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :
- "Art. 18. Le président de la chambre réunit le conseil au moins une (1) fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

En cas d'empêchement, le président de la CCI peut se faire représenter aux réunions du conseil de la chambre, dans l'ordre, par le premier (1er) ou le deuxième(2ème) vice-président de la CCI".

- Art. 9. L'article 20 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est complété comme suit :
- " Dans le cadre des missions visées à l'alinéa 1er ci-dessus et en cas d'empêchement, il se fait représenter par le premier vice-président".
- Art. 10. L'article 30 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

"La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes, choisi parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national de la profession."

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-313 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 complétant le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est complété par les *articles 7 bis (1), 7 bis (2)*, rédigés comme suit:

"Art. 7 bis (1). — Il est créé une commission interministérielle, présidée par le ministre chargé du commerce ou son représentant, chargée d'harmoniser les textes réglementant les professions et activités soumises à inscription au registre du commerce.

Dans ce cadre, la commission a pour mission :

- d'examiner et d'adapter, en cas de besoin, les textes en vigueur;
- d'émettre un avis sur les projets de textes initiés par les secteurs;
- d'attirer l'attention des initiateurs du dispositif réglementaire en vigueur, lorsque interviennent des difficultés de mise en œuvre.

Les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce".

- "Art. 7 bis (2). La commission visée à l'article 2 ci-dessus est composée des représentants du :
- ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales:
 - ministre chargé des finances;
- ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie;
 - ministre chargé de l'énergie et des mines;
 - ministre chargé de l'habitat;
 - ministre chargé de l'industrie et de la restructuration;
 - ministre chargé de la santé et de la population;
 - ministre chargé de l'agriculture;
 - ministre chargé du tourisme et de l'artisanat.

La liste nominative des membres de la commission visée à l'article 7 bis (1) ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des ministres concernés.

La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut donner des avis techniques sur des questions déterminées".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-314 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 7;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis du Conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante.

- Art. 2. Les critères de détermination de la position dominante d'un agent économique sur un marché ou un segment de marché de biens ou de services sont notamment :
- la part du marché détenue par l'agent économique comparée à celle qui est détenue par chaque agent économique situé sur le même marché;
- les avantages légaux ou techniques dont dispose l'agent économique en cause;
- les liens financiers, contractuels ou de fait qui lient l'agent économique à un ou plusieurs agents économiques et qui lui procurent des avantages de toute nature;
- les avantages de proximité géographique dont bénéficie l'agent économique en cause.
- Art. 3. Pour la détermination de la position dominante, le marché ou le segment de marché de référence s'entend des produits ou services offerts par un agent économique et les produits ou services substituables et géographiquement accessibles pour ses partenaires ou ses concurrents.

- Art. 4. La part du marché est définie par le rapport entre le chiffre d'affaires de l'agent économique en cause et le chiffre d'affaires de tous les agents économiques situés sur le même marché.
- Art. 5. Constitue un abus de position dominante sur un marché ou un segment de marché, tout acte commis par un agent économique détenteur d'une position dominante sur le marché en cause et qui répond notamment aux critères suivants :
- les manœuvres visant à contrôler l'accès au marché ou son fonctionnement:
- l'affectation potentielle ou effective de la concurrence:
- l'absence de solution équivalente dûe à une situation de dépendance économique.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-315 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations.

Le Chéf du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 12;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis du Conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 12 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations.

- Art. 2. Les projets de concentration ou les concentrations sont appréciés, notamment suivant les critères énumérés ci-après :
- la part du marché détenue par l'agent économique concerné par l'opération de concentration;
- la part du marché affectée par l'opération de concentration:
- les effets de l'opération de concentration sur la liberté de choix des fournisseurs, des distributeurs ou des autres usagers;
- le pouvoir économique et financier résultant de l'opération de concentration;
- l'évolution de l'offre et de la demande des biens et services concernés par l'opération de concentration;
- la part des importations sur le même marché des biens et services.
- Art. 3. La part du marché est définie par le rapport entre le chiffre d'affaires de l'agent économique intervenant sur le même marché et le chiffre d'affaires total de ces agents économiques.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-316 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 modifiant et complétant le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié, portant création d'une école nationale d'administration;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, modifié, relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration:

Vu le décret n° 87-270 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration; 14

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, susvisé.

- Art. 2. L'article 1er du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Article 1er. Le conseil d'administration de l'école nationale d'administration comprend :
- * le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
 - * le représentant du ministre chargé des finances,
- * le représentant du ministre chargé de la santé et de la population,
- * le représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- * le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
 - * deux (2) enseignants permanents élus par leurs pairs,
- * deux (2) enseignants associés élus par leurs pairs ayant le grade de professeur ou, à défaut, de maître de conférences,
 - * un représentant élu des élèves de l'école,
- * un représentant élu des personnels administratifs, techniques et de service.

Le directeur de l'école assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration de l'école peut inviter pour consultation toute personne qu'il estime utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour".

- Art. 3. L'article 2 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 2. Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une période de quatre (4) ans, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné ou élu lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Le représentant élu des élèves est nommé pour une période d'une année renouvelable".

- Art. 4. Dans les articles 14, 17, 20, 22, 33, 35, 41, 53 et 57 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, susvisé, les appellations "ministre chargé de la fonction publique" et "ministre de l'intérieur" sont remplacées par l'appellation "ministre chargé de l'enseignement supérieur".
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-317 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 portant transfert du siège du centre de recherche scientifique et technique sur les zones arides.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991 portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les zones arides, notamment son article 2;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, susvisé, le présent décret a pour objet le transfert du siège du centre de recherche scientifique et technique sur les zones arides.

- Art. 2. Le siège du centre de recherche scientifique et technique sur les zones arides est transféré à Biskra.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de communication, par les juridictions et autorités administratives concernées, au centre national du registre du commerce, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant, notamment les cas :

- de déclaration d'incapacité;
- d'interdiction d'exercice;
- de perte de droits civils et civiques ;
- de tout acte volontaire de cessation d'activité commerciale.
- Art. 2. Les décisions de justice visées à l'article 1er ci-dessus se rapportent aux décisions définitives.
- Art. 3. Les décisions administratives visées à l'article ler ci-dessus se rapportent au retrait, par les autorités concernées, des autorisations délivrées pour l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée.
- Art. 4. Les décisions de justice énoncées aux articles précédents sont transmises trimestriellement, à la direction générale du centre national du registre du commerce, par le parquet général de chaque cour.
- Art. 5. Les décisions administratives visées ci-dessus, prononçant le retrait de l'autorisation d'exercice d'une activité ou d'une profession, sont transmises sous quinzaine, par l'autorité qui les a délivrées, à la direction générale du centre national du registre du commerce.
- Art. 6. Le centre national du registre du commerce communique les informations recueillies à ses services locaux, pour application.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-319 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-24 du 10 Chaoual 1420 correspondant au 16 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, par la loi de finances pour 2000, au ministre des postes et télécommunications au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de quatre cent quinze millions de dinars (415.000.000 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et au chapitre n° 6941 "Excédent d'exploitation affecté aux investissements et au remboursement de la dette en capital".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2000, un crédit de quatre cent quinze millions de dinars (415.000.000 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
63	Entretien, travaux et fournitures	225.000.000
630	Loyers et charges locatives	47.000.000
64	Transports et déplacements	98.000.000
	Total des dépenses de matériel et fonctionnement des services	370.000.000
	DEPENSES DIVERSES	
66	Frais divers de gestion	45.000.000
	Total des dépenses diverses	45.000.000
	Total des crédits ouverts	415.000.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 Rajab 1421 correspondant au 3 octobre 2000 fixant la liste des travaux et prestations susceptibles d'être effectués par l'école nationale des greffes en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice;

Vu le décret exécutif n° 91-184 du 18 Dhou El Kaada 1411 correspondant au 1er juin 1991 portant création, fonctionnement et organisation de l'école nationale des greffes;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 et de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux et prestations susceptibles d'être effectués par l'école nationale des greffes en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

- Art. 2. La liste des travaux et prestations visés à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :
- organisation des examens professionnels et concours externes;
 - études et recherches;
 - perfectionnement et recyclage;
- organisation des séminaires, symposiums, rencontres et colloques;

- Art. 3. Les travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués dans le cadre de contrat ou de convention.
- Art. 4. Toute demande de réalisation de prestations est introduite auprès du directeur de l'école nationale des greffes.
- Art. 5. Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.
- Art. 6. Les revenus provenant des travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.
- Art. 7. On entend par "charges occasionnées pour la réalisation des travaux et prestations" :
- l'achat de matériel, outillage et/ou produits servant à la réalisation de la prestation;
- les dépenses générales résultant de l'utilisation des locaux et autres infrastructures;
- le paiement de prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par les tiers.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1421 correspondant au 3 octobre 2000.

Ahmed OUYAHIA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 Rajab 1421 correspondant au 30 septembre 2000 relatif au contrôle sanitaire au niveau des marchés à bestiaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables;

Vu le décret exécutif n° 95-363 du 18 Journada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 fixant les modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Vu le décret exécutif n° 98-315 du 11 Journada Ethania 1419 correspondant au 3 octobre 1998 complétant le décret exécutif n° 95-363 du 18 Journada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 fixant les modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Arrête:

Article 1er — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-315 du 11 Journada Ethania 1419 corrrespondant 3 octobre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'instaurer un dispositif de contrôle sanitaire au niveau des marchés à bestiaux.

- Art. 2. Au sens du présent arrêté, il est entendu par marché à bestiaux, le lieu de rassemblement et d'exposition en vue de la vente des animaux vivants.
- Art. 3. Les marchés à bestiaux doivent disposer de deux aires de stationnement, une pour le gros bétail et l'autre pour le petit bétail.

Un local d'isolement des animaux pour la quarantaine est obligatoire pour permettre un contrôle sanitaire des animaux et déceler toute maladie contagieuse.

Un bureau installé à l'entrée du marché doit être mis à la disposition des services vétérinaires afin de contrôler toutes les entrées des animaux et d'archiver tous les documents relatifs à leur contrôle.

Pour permettre des conditions sanitaires convenables, des installations sanitaires telles que cabinets d'aisance, lavabos, doivent être prévues.

Art. 4. — Pour une meilleure protection sanitaire des animaux et afin d'éviter toute éventuelle contamination lors des rassemblements et des dispersements des animaux, un pédiluve et un autoluve doivent être mis en place à l'entrée du marché.

Le marché à bestiaux doit être clôturé par un grillage ou une muraille pour éviter les accidents. Le sol doit être en terre battue, bitumé ou cimenté, facile à nettoyer et à désinfecter.

L'eau potable doit être prévue à l'intérieur du marché pour l'abreuvement des animaux.

Les eaux usées provenant du nettoyage du marché doivent être évacuées à travers des canalisations installées à cet effet.

- Art. 5. Tout marché à bestiaux mis en service au delà de la date de publication du présent arrêté doit être situé en dehors de toute agglomération, dans un emplacement spécialement prévu à cet effet et loin d'au moins 300 mètres de toute habitation ou centre d'élevage.
- Art. 6. Le marché à bestiaux doit être soumis en permanence à un contrôle sanitaire vétérinaire effectué par les autorités vétérinaires territorialement compétentes conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-363 du 18 Journada Ethania 1416 corrrespondant 11 novembre 1995, susvisé.
- Art. 7. Le ou les vétérinaires territorialement compétents exerçant au niveau du marché à bestiaux sont désignés par l'inspection vétérinaire de wilaya.

L'autorité vétérinaire territorialement compétente responsable du contrôle sanitaire au niveau des marchés à bestiaux est tenue de :

- contrôler les documents sanitaires accompagnant les animaux, notamment les certificats sanitaires vétérinaires et les certificats de vaccination;
- procéder à une inspection sanitaire des animaux à l'entrée du marché;
 - contrôler l'hygiène des lieux;
- contrôler la désinfection du marché à bestiaux et des moyens de transport;
- arrêter, d'un commun accord avec le propriétaire ou l'adjudicataire du marché à bestiaux, les horaires et jours de fonctionnement.
- Art. 8. Les autorités vétérinaires territorialement compétentes doivent refuser l'accès du marché à bestiaux à tout animal ou cheptel susceptible de véhiculer des maladies contagieuses et ordonner sa séquestration jusqu'à confirmation ou infirmation du diagnostic.
- Art. 9. Lors d'apparition ou disparition de toute maladie contagieuse susceptible de contaminer aussi bien l'Homme que l'animal, les autorités vétérinaires territorialement compétentes ordonnent, selon le cas, la fermeture ou l'ouverture des marchés à bestiaux conformément au décret n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, susvisé.
- Art. 10. Toute foire et exposition d'animaux ne peut être organisée qu'après autorisation préalable délivrée par le directeur des services agricoles sur avis technique de l'inspection vétérinaire de wilaya.

Les animaux devant être exposés doivent être accompagnés de certificats sanitaires.

Pendant toute la durée de la foire, une permanence doit être assurée par les services vétérinaires. Un registre est ouvert mentionnant les entrées et sorties des animaux, le lieu d'origine et les références du certificat et tout évènement lié à la gestion sanitaire.

Art. 11. — Les autorités vétérinaires territorialement compétentes procèdent à l'identification et à l'agrément des marchés à bestiaux.

Cette identification devra être faite par l'inspecteur vétérinaire de la wilaya d'implantation qui délivrera un numéro d'agrément composé de cinq (5) chiffres définis comme suit:

- les deux (2) premiers chiffres désignant le code de la wilaya;
 - le troisième chiffre étant le six (6);
- les deux (2) derniers chiffres représentant le numéro de série.
- Art. 12. Les marchés à bestiaux reconnus conformes aux normes sanitaires sont agréés et reçoivent un numéro d'agrément.

Ce numéro d'agrément doit être enregistré au niveau de l'inspection vétérinaire de wilaya.

- Art. 13. L'exploitant du marché à bestiaux est tenu :
- de respecter les consignes édictées par les autorités vétérinaires territorialement compétentes;
- de respecter l'hygiène des lieux et notamment la désinfection du marché à bestiaux après chaque fermeture et l'enlèvement et la destruction des déchets d'origine animale.
- Art. 14. L'exploitant du marché à bestiaux doit procéder à l'ouverture d'un registre coté et paraphé par les autorités vétérinaires territorialement compétentes dans lequel est porté ou enregistré tous les renseignements relatifs aux animaux admis au marché (origine propriétaire destination nouveau propriétaire race catégorie n° d'identification).

Ce registre doit être mis à la disposition des services vétérinaires lors de tout contrôle sanitaire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1421 correspondant au 30 septembre 2000.

Saïd BARKAT.